



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

MB/YH

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 11 mars 2010

ORDRE DU JOUR :

5899 Projet de loi portant réforme de l'assurance accident et modifiant:

1. le Code de la sécurité sociale ;
 2. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
 3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
 4. le Code du travail ;
 5. la loi du 18 avril 2008 modifiée concernant le renouvellement du soutien au développement rural ;
 6. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- Rapporteur : Madame Lydia Mutsch

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Félix Braz, M. Fernand Diederich remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol, M. Lucien Lux, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydia Mutsch, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz, M. Carlo Wagner, M. Robert Weber remplaçant Mme Martine Mergen

M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité sociale
Mme Toinie Wolter, Inspection générale de la Sécurité sociale
M. Claude Seywert, Mme Pascale Speltz, Office des Assurances sociales
M. Martin Bisenius, Greffe de la Chambre des Députés

Excusés : M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, M. André Hoffmann

*

Présidence : Mme Lydia Mutsch, Présidente de la Commission

*

5899 Projet de loi portant réforme de l'assurance accident et modifiant:

1. le Code de la sécurité sociale ;
2. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
4. le Code du travail ;
5. la loi du 18 avril 2008 modifiée concernant le renouvellement du soutien au développement rural ;
6. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 9 mars 2010, portant sur les amendements parlementaires – au nombre de 44 – du 4 février 2010.

La très grande majorité des amendements sont approuvés par le Conseil d'Etat, respectivement ne donnent pas lieu à observations de sa part.

En ce qui concerne les amendements plus amplement commentés ou faisant l'objet de propositions de texte du Conseil d'Etat, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale retient ce qui suit :

Intitulé

L'intitulé est redressé dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

Amendement 11 (Article 108, alinéa 1^{er})

Cet amendement a traduit la décision de la Commission de supprimer la distinction opérée par le projet de loi initial entre salariés et non salariés en matière de seuil en perte de revenu à atteindre pour ouvrir le droit à la rente partielle, distinction qu'elle a jugée discriminatoire.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait admis que les différences prévues (à savoir des seuils de dix respectivement vingt pour cent du revenu professionnel) pouvaient se justifier par les plus grandes fluctuations que subit le revenu des non salariés d'une année à l'autre.

A présent, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à l'amendement dont il souligne la finalité égalitaire, mais il remarque également « que l'approche en question n'est pas non plus à l'abri de tout reproche de discrimination indirecte ».

La Commission décide de maintenir l'amendement en question.

Amendement 20 (Article 132)

La Commission reprend la proposition de correction rédactionnelle telle que formulée par le Conseil d'Etat.

Amendement 22 (Article 137)

Cet amendement a comme finalité de préciser dans le texte légal le principe que c'est à l'employeur qui fait exécuter illégalement des travaux sans les avoir déclarés préalablement à la sécurité sociale que l'Association d'assurance accident peut demander le remboursement d'une partie des prestations versées.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de cet amendement, mais propose de reformuler la fin de l'article, afin de mettre en concordance les délais de déclaration d'entrée et de sortie en matière de sécurité sociale tels que prévus par l'article 425 du Code de la sécurité sociale:

« **Art. 137.** Dans la limite d'un plafond de trente mille euros, l'Association d'assurance accident peut demander le remboursement au tiers visé à l'article 85, alinéa 2 d'au plus la moitié des prestations versées suite à l'accident survenu à une personne visée par la même disposition et à condition que la déclaration d'entrée ait été faite dans le délai prévu par l'article 425 du présent code. »

Après un échange de vues, la Commission décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat. En effet, en reprenant, tel que proposé par le Conseil d'Etat, le délai de 8 jours prévu par l'article 425 du Code de la Sécurité sociale le législateur enlèverait en quelque sorte au texte l'effet dissuasif qu'il est censé produire à l'égard des employeurs favorisant le travail clandestin de leurs salariés. En d'autres termes, le texte proposé par le Conseil d'Etat aurait implicitement pour effet de protéger l'employeur qui laisse travailler au noir, car ce dernier disposerait ainsi d'un délai supplémentaire de 8 jours pour régulariser l'illégalité de sa démarche, soit de connivence avec le travailleur, soit à son insu.

Par conséquent, la Commission maintient cet article dans la teneur du texte amendé.

Amendement 27 (Article 155)

Par l'amendement 27, la commission parlementaire a rejoint la position du Conseil d'Etat en complétant la liste figurant à l'alinéa 2 de l'article 155 par un quatrième tiret visant l'indemnité de compensation en cas de chômage partiel.

Dans la mesure où la commission a maintenu le mot « notamment » dans la législation, le Conseil d'Etat rappelle sa position amplement exprimée dans de nombreux avis par rapport au recours récurrent, mais abusif à ce terme.

Le Conseil d'Etat fait valoir que, selon les règles légistiques en vigueur, le recours au mot « notamment » ne se justifie pas si, dans un texte légal, il précède une énumération qui entend couvrir tous les cas envisageables et n'a dès lors qu'un objet de précaution stylistique.

La Commission se rallie aux vues du Conseil d'Etat ; par conséquent au deuxième alinéa de la deuxième phrase de l'article 155, le terme « notamment » est supprimé.

Amendement 32 (Article 163 nouveau)

L'amendement de la Commission consistait à compléter l'article 163 par un alinéa 3 nouveau aux termes duquel les recommandations de prévention pourraient être déclarées « d'obligation générale par voie de règlement grand-ducal sur base de l'article L. 314-2 du Code du travail ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne conçoit pas que de simples « recommandations » puissent être déclarées d'obligation générale et que le non-respect pourrait, aux termes de l'article L. 314-4, être puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende allant jusqu'à 25.000 euros.

Le Conseil d'Etat souligne que pareille disposition constitue une contradiction *in terminis* et qu'il doit dès lors s'y opposer formellement.

Quant au fond, cette disposition paraît surabondante aux yeux du Conseil d'Etat au regard du libellé de l'article L. 314-2 du Code du travail.

Après un bref échange de vues, la Commission se rallie à la position du Conseil d'Etat. Par conséquent, l'alinéa final de l'article 163 est supprimé.

*

L'instruction parlementaire du projet de loi 5899 étant terminée, il est retenu que le projet de rapport à établir par la Présidente-rapporteuse Mme Lydia Mutsch figurera à l'ordre du jour de la réunion du jeudi, 15 avril 2010, de sorte que le projet pourra être évacué dans une séance publique de la semaine subséquente.

*

A l'ordre du jour de la prochaine réunion du jeudi, 25 mars 2010 figureront les projets de loi 6062 (profession de médecin) et 6099 (médecine scolaire) ; ce dernier à condition que le Conseil d'Etat émette son avis dans sa séance du 23 mars prochain.

Suite à une intervention de Mme la Présidente Lydia Mutsch, il est retenu que, sous une forme à déterminer, la Commission entend s'associer à l'instruction du volet « splitting des droits de pension » du projet de loi 5155 portant réforme du divorce, projet ressortissant de la compétence de la commission juridique et actuellement pendant devant le Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 12 mars 2010

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

La Présidente,
Lydia Mutsch